



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-272

PORTANT REGLEMENTATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de la route,

VU le code pénal

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action social et des familles, article L241-3 et suivant, relatif à la carte d'invalidité ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU le décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L' emplacement du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CM1) comportant la mention « stationnement personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 2 : Une place de stationnement est matérialisée pour personne à mobilité réduite sur le parking en face du n° 17 rue Mercoyrol.

ARTICLE 3 : L'arrêt ou stationnement de tous autres véhicules est interdit sur cet emplacement réservé, sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public et de secours.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, Le chef de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

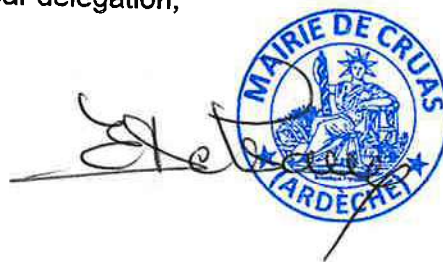
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

CRUAS, le 6 août 2026

Le Maire

Rachel COTTA

Pour le Maire et
par délégation,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'E. Delsaux', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CRUAS' at the top and 'ARDECHE' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a castle.

Mme Elisabeth DELSAUX
1ère Adjointe